

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

GOVERNEMENT PROVINCIAL DU NORD-KIVU



**CABINET DU GOUVERNEUR
DE PROVINCE**

Le Gouverneur

**ARRETÉ PROVINCIAL N°01/ 143 ICAB/GP-NK/2015 DU 21 MARS 2015
PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE DE FONCTIONNEMENT DE L'ASBL
DENOMMEE « CENTRE D'ETUDES POUR LA PROMOTION DE LA PAIX, LA
DEMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME », CEPADHO EN SIGLE**

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DU NORD-KIVU ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant Principes Fondamentaux relatifs à la Libre Administration des Provinces ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 Juillet 2001 portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Etablissements d'Utilité Publique;

Vu l'Ordonnance n° 07/003 du 24 février 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice -Gouverneur de la Province du Nord-Kivu ;

Vu la requête en obtention de l'Autorisation Provisoire de Fonctionnement du 13 mars 2015 introduite par l'Asbl dénommée « Centre d'Etudes pour la Promotion de la Paix, la Démocratie et les Droits de l'Homme », CEPADHO en sigle ;

Vu l'opportunité et la nécessité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'autorisation provisoire de fonctionnement est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Centre d'Etudes pour la Promotion de la Paix, la Démocratie et les Droits de l'Homme », CEPADHO en sigle, ayant son siège social à Beni, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Article 2 : Cette association a comme objectifs de :

- Assurer l'accompagnement juridique et judiciaire des populations victimes de violations des droits ;
- Vulgariser les lois, les accords, les conventions, les statuts et déclarations ratifiées par la RDC ;
- Contribuer au développement et à l'installation de la culture de la résolution pacifique des conflits entre les populations ;

- Contribuer à la bonne gouvernance des Entités Territoriales Décentralisées, grâce aux séances de formation en faveur des animateurs de ces entités ;
- Contribuer enfin à l'éducation électorale et à la prévention des conflits post-électorales dans le cadre de l'alternance du pouvoir.

Article 3 : Est approuvée, la désignation des personnes suivantes en Assemblée Générale des membres aux fonctions en regard de leurs noms :

1. Monsieur Guy BOYOMA ENINGA : Président ;
2. Monsieur OMAR KAVOTA : Vice-Président ;
3. Monsieur LIFENGI YAONDA : Membre ;
4. Madame KIDICHO POLEPOLE : Membre ;
5. Monsieur KAKULE KAMABU : Membre ;
6. Madame KAVUGHO NZUVA : Membre ;
7. Monsieur BAGHINYEA MUGENI : Membre.

Article 4 : L'autorisation provisoire de fonctionnement ainsi accordée vaut personnalité juridique provisoire et a une validité de six mois au cours desquels elle devra être remplacée par la personnalité juridique définitive octroyée par le Ministre National de la Justice dûment saisi.

Article 5 : La présente autorisation provisoire de fonctionnement pourra être annulée ou retirée au cas où le but pour lequel elle a été accordée n'aura pas été respecté ou si pour une raison quelconque l'Asbl « Centre d'Etudes pour la Promotion de la Paix, la Démocratie et les Droits de l'Homme », CEPADHO en sigle, est déclarée non opérationnelle.

Article 6 : Les Chefs des Divisions Provinciales de la Justice, des Affaires Sociales et celui du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté Provincial qui entre en vigueur à la date de sa signature.-

Fait à Goma, le 27 MARS 2010

= : Honorable Julien PALUKU KAHONGYA :=



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX
ET DROITS HUMAINS



SECRETARIAT GENERAL A LA JUSTICE
2^{ème} Direction Chargée des Cultes
Associations et E.N.S

N° JUST/SG/20/.....2503/2015

Accusé de réception n° F.92/26.060

Reçu de Monsieur..... **BOYOMA ENINGA L.**.....

Président.....

Le dossier de l'Association Sans But Lucratif non Confessionnelle dénommée:

" **CENTRE D'ETUDE POUR LA PROMOTION DE LA PAIX, LA DEMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME** "

en sigle :.....

"CEPADHO "

dont le siège social est fixé à **Beni**.....

Province du Nord - Kivu/RDC

Motif : **Requête en Obtention de la Personnalité Juridique introduite le 29 décembre 2015**.....

F. 92

F. 92



à Kinshasa, le
Secrétaire Général
des Cultes et Associations,
MABI MAKANDA

29 DEC 2015



Article 27 : De la représentation

Le CEPADHO est représenté par le Président du C.A. En cas d'empêchement, il est représenté par le Vice-Président. Le Secrétaire Exécutif/ Coordonnateur représente le CEPADHO par délégation du pouvoir par le Président.

Article 28 : De l'entrée en vigueur

Les présents statuts sont adoptés par les membres de l'Assemblée générale constituante de CEPADHO et entrent en vigueur à la date de leur signature.

Pour les Membres de CAPADHO,

Les Fondateurs :

N°	NOM & POSTNOM	SEXE	NATIONALITE	SIGNATURE
01	Boyoma Eninga L.	M	Congolaise	
02	Lifengi Yaonda	M	Congolaise	
03	Me Kambale Kavota	M	Congolaise	
04	Fabrice B. Bongama	M	Congolaise	
05	Symphorien Muhumbanya	M	Congolaise	
06	Kidicho Polepole	F	Congolaise	
07	Muhindo Kataliko	M	Congolaise	
08	Kakule Kamabu	M	Congolaise	
09	Kavugho Nzuva	M	Congolaise	
10	Me Baghinyea Mugeni	M	Congolaise	

Fait à Beni, le 31/10/2013



LE FOUR AUTHENTIFICATION
LEGALISATION DE(S) SIGNATURE(S)
Membres Fondateurs
PROPOSEL (S) CI-DESSUS
Fait à Beni, le 27-11-2013.
LE NOTAIRE URBAIN

Le Notaire
KAMBALE LUKULA Patriak

ACTE NOTARIE

L'an deux mille treize, le **VINGT-SEPTIEME** jour du mois de **NOVEMBRE** Nous soussigné, **KAMBALE LUKULA Patrick**, Notaire de la Ville de **BENI** et y

certifions que l'acte visé au prescrit de la loi et dont les clauses ci-dessus insérées nous

est présente ce jour à Beni par :

Monsieur (Mme) **BOYOMA ENINSA GUY**, né (e) **AKISANBANA** le **28/04/1962** de **MAKOU** fils (filie) de **ENINBA** et de **LIDGALI** Etat-civil **MARIE** de nationalité **CONGOLAISE**, résidant à **BENI**, carte d'électeur N° **10201505483**, agissant en qualité de **MEMBRE ENDAVEUR** Comparaisant en personne

l'acte du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous, Notaire, au (à la) comparant(e) :

l'acte faite, le (la) comparant(e) a déclaré devant Nous que l'acte susdit tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de sa volonté, qu'il (elle) est seul(e) responsable de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office Notarial ainsi que du Notaire. En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous, Notaire, le (la) comparant (e) et revêues du sceau de l'Office Notarial de la Ville de Beni.

Dont Acte

LE (LA) COMPARANT(E)

Signature

1. BOYOMA ENINSA GUY

LE NOTAIRE

KAMBALE LUKULA Patrick



Signature

KAMBALE LUKULA Patrick

LE NOTAIRE,

KAMBALE LUKULA Patrick



Signature

KAMBALE LUKULA Patrick

Enregistré l'acte par nous soussigné, ce **VINGT-SEPTIEME** novembre, de l'an deux mille treize, à l'Office Notarial de la Ville de Beni, sous le N° **131/13** et dont le coût est de **1.8600,00 FC** Suivant quittance, bordereau N° **84** en date de ce jour.